

## Projet de règlement

Loi sur l'Autorité des marchés publics  
(chapitre A-33.2.1)

### **Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics (chapitre C-65.1, r. 7.1.1) détermine notamment les droits exigibles des entreprises qui souhaite obtenir l'autorisation de contracter prévue à l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou son renouvellement.

Le projet de règlement propose l'ajout de droits exigibles d'une entreprise autorisée lorsqu'elle procède à la mise à jour annuelle de ses renseignements et documents en application de l'article 21.40 de la Loi sur les contrats des organismes publics et précise que seuls les droits relatifs à une demande de renouvellement sont exigibles d'une entreprise l'année où elle présente une telle demande.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Chantal Bourdeau, directrice, Direction des affaires juridiques, Autorité des marchés publics, au 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25, Québec (Québec) G1R 5S9, par téléphone au 418 580-5043, par télécopieur au 418 646-0223, ou par courrier électronique à l'adresse [chantal.bourdeau@amp.quebec](mailto:chantal.bourdeau@amp.quebec).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>e</sup> Chantal Bourdeau aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,  
SONIA LABEL*

### **Règlement modifiant le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics**

Loi sur l'Autorité des marchés publics  
(chapitre A-33.2.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics (chapitre C-65.1, r. 7.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les droits exigibles d'une entreprise qui procède à la mise à jour annuelle de ses documents et renseignements en application de l'article 21.40 de la Loi sont de 203 \$ et ceux exigibles d'une entreprise qui demande le renouvellement de son autorisation en application de l'article 21.41 de la Loi sont de 264 \$.

Malgré le deuxième alinéa, au cours de l'année où l'entreprise présente une demande de renouvellement, seuls les droits relatifs à cette demande de renouvellement sont exigibles.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86068